

N° 5775

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**transposant certaines dispositions de l'accord salarial
du 5 juillet 2007 dans la Fonction Publique et modifiant**

- a) **la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
- b) **la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007**

* * *

(Dépôt: le 14.9.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.9.2007)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	4
4) Commentaire des articles	8
5) Fiche financière	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi modifiant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007.

Palais de Luxembourg, le 11 septembre 2007

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

Claude WISELER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. Ier.– 1.– Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat, en activité de service, bénéficiant pour les années 2007 et 2008 d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique versée avec le traitement du mois de décembre, non pensionnable dans la mesure où ils relèvent des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Par traitement barémique au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe C et des articles 4, 6bis, 9, 22, sections IV, V, VI, VII et VIII et 25ter et 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que de l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

2.– Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat entré en service au cours de l'année 2007 ou de l'année 2008 reçoit autant de douzièmes de la prime qu'il a presté de mois de travail depuis son entrée en service.

Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat qui quitte le service en cours d'année pour des raisons autres que celles prévues aux articles 40 paragraphe 2 b) et 47 paragraphe 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat reçoit autant de douzièmes d'une prime qu'il a presté de mois de travail au cours de l'année en cause.

Pour le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat visés par le présent article, ainsi que pour celui bénéficiaire pendant l'année à laquelle elle se rapporte d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, la prime est calculée sur base soit du traitement ou de l'indemnité du mois de décembre, soit à défaut du traitement ou de l'indemnité du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l'année de référence.

3.– Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels l'intéressé a bénéficié d'un trimestre de faveur, d'un traitement d'attente, d'une pension spéciale ou d'une indemnité de préretraite.

4.– Les dispositions du présent article sont applicables aux membres de la Chambre des Députés et aux représentants luxembourgeois au Parlement Européen, ainsi qu'aux conseillers d'Etat.

Pour l'application du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par traitement barémique l'indemnité parlementaire telle qu'elle est fixée par la loi du 28 novembre 1979, respectivement l'indemnité revenant au conseiller d'Etat en application du règlement grand-ducal du 24 septembre 1980.

5.– La prime est sujette à retenue pour pension ou à cotisation pour Caisse de pension, suivant le régime de pension compétent et par dérogation à l'article 60 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi qu'aux autres déductions sociales et fiscales prévues par la loi.

6.– Sont applicables à la prime ci-avant définie toutes les dispositions de l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception, et sauf en ce qui concerne l'allocation de fin d'année comprise dans la base de calcul de la prime, de l'alinéa final y prévu.

Art. II.– La loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

L'article 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.** La valeur correspondant à cent points indiciaires de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est arrêtée comme suit:

A. pour les fonctionnaires, les stagiaires-fonctionnaires et les employés de l'Etat ayant bénéficié de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat:

- à partir du 1er janvier 2009 au montant annuel de 2.796,42 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948,

B. pour les employés de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, les employés privés au service de l'Etat, les ouvriers de l'Etat et les chargés de cours de religion:

- à partir du 1er janvier 2009 au montant annuel de 2.647,94 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Par dérogation au point A) ci-avant, sont applicables aux éléments de rémunération non pensionnables les valeurs fixées au point B). Il en est de même en ce qui concerne l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998.“

Art. III.— La loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 est modifiée comme suit:

1) Les crédits inscrits à l'article 08.0.11.310 du budget des dépenses libellé „Traitements et pensions des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers de l'Etat ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses supplémentaires résultant ou pouvant résulter de nouvelles mesures législatives, réglementaires ou contractuelles, de l'évolution de l'échelle mobile des salaires ainsi que du recrutement de personnel; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)“ sont portés de 5.841.500.- euros à 19.515.853.- euros.

2) Il est ajouté au budget du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative un article nouveau 08.0.33.002, libellé comme suit:

„08.0.33.002	33.00	01.33	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par l'Etat: dépenses supplémentaires résultant de la loi du ... entérinant l'accord salarial du 5 juillet 2007. (Crédit non limitatif)	1.180.210“
--------------	-------	-------	--	------------

3) Il est ajouté au budget du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative un article nouveau 08.0.12.350, libellé comme suit:

„08.0.12.350	12.30	01.10	Participation aux frais de certaines catégories de personnel notamment des communes et de la Société Nationale de Chemins de Fer Luxembourgeois: dépenses supplémentaires résultant de la loi du ... entérinant l'accord salarial du 5 juillet 2007. (Crédit non limitatif)	2.510.344“
--------------	-------	-------	---	------------

Art. IV.— *Entrée en vigueur*

1. La présente loi entre en vigueur le 1er novembre 2007.

2. Les dispositions de l'article Ier paragraphe 2 prennent effet au 1er janvier 2007 respectivement au 1er janvier 2008.

3. Les dispositions de l'article II relatives à l'augmentation de la valeur du point indiciaire prévues aux points A et B de l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prennent effet à la date fixée pour ces augmentations périodiques.

EXPOSE DES MOTIFS

A.– Il est utile de rappeler d'abord que l'ancien accord salarial du 31 mai 2005, qui s'appliquait aux années 2005 et 2006, était venu à son terme le 31 décembre 2006, et que la C.G.F.P. avait introduit avant cette échéance son nouveau catalogue de revendications en décembre de cette même année. Les négociations proprement dites du Gouvernement avec la C.G.F.P. ont alors commencé en janvier 2007 pour se terminer, après une dizaine de réunions, par la signature d'un nouvel accord salarial en date du 5 juillet 2007 pour l'ensemble du personnel de l'Etat et des secteurs assimilés, accord qui couvre les années 2007, 2008 et 2009, et dont les dispositions détaillées sont les suivantes:

„Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, Monsieur Claude WISELER,

et

la Confédération Générale de la Fonction Publique, représentée par son Président fédéral, Monsieur Emile HAAG, et par son Secrétaire général, Monsieur Romain WOLFF,

ont convenu ce qui suit:

1.– Le Gouvernement s'engage à saisir la Chambre des Députés d'un projet de loi prévoyant au bénéfice des agents de l'Etat les mesures suivantes:

- a) allocation d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique, payable en décembre 2007;
- b) allocation d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique, payable en décembre 2008;
- c) augmentation de l'indice de base des rémunérations des agents publics de 1,5% avec effet au 1er janvier 2009.

2.– Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour modifier les textes en vigueur en vue:

- a) d'une computation rétroactive jusqu'à un maximum de dix ans des périodes de congé sans traitement et jusqu'à un maximum de quinze ans des périodes de congé pour travail à mi-temps antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 2003, étant entendu que cet effet rétroactif sera limité aux avancements automatiques (biennales et majorations d'indice) et que la computation se fasse dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, sur introduction d'une demande certifiée par le chef d'administration;
- b) d'un recrutement au niveau de traitement atteint au moment de leur départ (par le biais d'un supplément personnel) des fonctionnaires et employés de l'Etat rentrant au service après interruption de leur qualité d'agent public;
- c) de l'introduction de la possibilité pour les conjoints et partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, travaillant tous les deux à tâche partielle auprès de l'Etat, de partager l'allocation de famille entre eux au prorata de leur degré de tâche;
- d) d'amender le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, de façon à remplacer l'avis par la décision du conseil de discipline;
- e) de l'introduction dans le secteur public d'un congé individuel de formation, ceci en conformité avec les observations du Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi No 5337 portant création d'un congé individuel de formation et modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation, dont les modalités techniques restent à être discutées et précisées entre partis;
- f) d'adapter le statut du personnel de la Force publique compte tenu tant de ses spécificités que des révisions intervenues se rapportant au statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- g) de faire compléter le statut général des fonctionnaires de l'Etat par une disposition protégeant, si besoin, les représentants du personnel contre les vexations, discriminations et l'arbitraire hiérarchiques;
- h) de remplacer à partir de l'année 2008 les trois jours fériés usuels, à savoir le lundi gras, le jour des Morts et le lundi de kermesse par trois jours de congé de récréation. A partir de l'année 2009 sera ajouté un jour de congé de récréation supplémentaire.

3.– Il est encore convenu entre partis que

- a) le Gouvernement associera la CGFP aux travaux de préparation et d'élaboration de la loi-cadre en matière d'établissements publics, ceci sur la base des conclusions du litige actuellement pendant devant le président de la commission de conciliation;
- b) le Gouvernement étudiera, en y associant la CGFP, la faisabilité de l'introduction, en parallèle avec le secteur privé, d'un système épargne-temps dans le secteur public;
- c) le Gouvernement étudiera, sur la base des propositions introduites par la CGFP, la faisabilité de la création d'un régime de pension complémentaire, sur base volontaire, en faveur des agents recrutés après le 31 décembre 1998. Les conclusions de cette étude seront disponibles avant juillet 2008;
- d) le Gouvernement analysera d'ici la fin 2007 la possibilité d'exonérer de l'impôt libératoire retenu à la source les produits d'épargne-logement.

4.– Le Gouvernement réaffirme son engagement, en exécution de l'accord salarial du 31 mai 2005, de soit transférer l'actuelle cantine installée au rez-de-chaussée de l'ancien immeuble Sainte-Sophie dans des locaux appropriés soit à réaménager et à moderniser les locaux actuellement mis à disposition.

5.– Il est convenu de mettre en place un groupe de travail composé de représentants gouvernementaux et de représentants de la CGFP avec pour mission

- a) de tirer les conclusions des projets pilotes en matière de télétravail afin d'introduire le télétravail dans la Fonction Publique sur la base des dispositions inscrites à ce sujet à l'article 19bis du statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de revoir les dispositions réglementaires actuelles en matière d'horaire mobile afin de les adapter aux nouvelles formes de travail introduites par les récentes modifications du statut général du fonctionnaire.

Toutes les mesures énumérées ci-dessus seront appliquées mutatis mutandis aux employés de l'Etat, aux stagiaires, aux volontaires de l'Armée ainsi qu'aux volontaires de police, compte tenu du caractère particulier de l'engagement contractuel.

Le présent accord porte sur les années 2007, 2008 et 2009; les négociations en vue de son renouvellement commenceront fin 2009.“

B.– Cet accord salarial a été négocié et signé sur une toile de fonds économique dont les paramètres se résument en gros de la manière suivante.

En 2006, la croissance de l'économie mondiale a approché les 5%. Hormis la tendance au ralentissement aux Etats-Unis, cette croissance résulte du dynamisme des pays émergents comme la Chine et d'une reprise européenne plus solide. Dans la zone euro, la croissance s'est accélérée, passant de 1,4% en 2005 à 2,7% en 2006. La performance la plus remarquable provient de l'Allemagne où la croissance passe de 0,9% en 2005 à 2,7% en 2006.

Au Luxembourg, la croissance du Produit Intérieur Brut (PIB) réel s'est accélérée à 6,2% en 2006, ce qui a fait que la croissance économique a approché les taux de croissance d'avant la bulle financière et boursière. Il s'agit là d'un rythme de croissance jamais atteint depuis la fin des années 1990. Les secteurs qui ont principalement contribué à cette croissance sont:

- le secteur financier avec un peu plus de 50%;
- les services aux entreprises avec environ 20%;
- le secteur „*Commerce, Horeca, transports et communications*“ avec 15%;
- l'industrie avec 10% (grâce aux bonnes performances de la sidérurgie);
- la construction avec 2%.

D'une manière générale, la progression de l'activité a été menée par le secteur financier et les services aux entreprises, mais une contribution croissante des autres branches a également été observée. La dynamique d'ensemble a été très favorable dans le domaine des services, qui génèrent en 2006 plus de 80% de la valeur ajoutée. Le secteur financier a profité du développement rapide des fonds d'investissements. Les exportations de services financiers sont restées la principale force motrice, grâce à l'évolution favorable des marchés financiers internationaux, confirmant la bonne tenue de l'économie

face à l'imposition des revenus d'intérêts. Les services aux entreprises, en particulier dans les domaines de la comptabilité et de la gestion, et les entreprises de l'immobilier (agences et promoteurs) bénéficient directement des retombées liées à la bonne marche du secteur financier en termes d'activité et d'emploi. Pour les années 2007 et 2008, le Statec a estimé la croissance économique à 4,5%, respectivement 5%.

L'inflation s'est stabilisée au cours des derniers mois dans l'ensemble de la zone euro. Cette stabilisation cache pourtant deux tendances qui s'opposent: la modération des prix des produits pétroliers (et des biens et services liés à l'énergie) et l'accélération de l'inflation dans les autres domaines. Pour les années 2007 à 2009, l'inflation devrait varier entre 2 et 2,5%. Deux tranches indiciaires devraient venir à échéance: une première en mars 2008 et une autre en mars 2009. L'échéance des deux tranches en 2008 et en 2009 constitue un fait nouveau, en raison d'une part de l'inflation plus élevée que prévue sur les mois récents, mais aussi des engagements pris par le Gouvernement qui désire s'en tenir à la philosophie de l'accord tripartite reposant sur l'échéance de trois tranches indiciaires en tout pour les années en cause, y compris celle payée en décembre 2006. Pour cette raison, les prévisions d'inflation et de coût salarial ont été révisées à la hausse, principalement pour 2009.

L'économie luxembourgeoise est toujours caractérisée par une création dynamique de nouveaux emplois. Ainsi, le Statec prévoit une hausse de l'emploi total intérieur de 3,9% pour 2007. Pour 2008 et 2009, un léger ralentissement se mettrait en place. Le taux de chômage aurait culminé en 2006, à 4,8% en moyenne annuelle.

Les recettes publiques de leur côté ont progressé de 7% en 2006. Une grande partie de cette hausse est liée à celle des impôts sur le revenu des personnes physiques ou des ménages, qui s'explique à la fois par les impôts sur les traitements et salaires (en progression notamment sous l'effet de la hausse de l'emploi salarié) et par l'introduction de deux nouveaux impôts (impôt sur les revenus de l'épargne et retenue libératoire nationale sur les intérêts). Les dépenses des administrations publiques ont en revanche enregistré une croissance plus faible que lors des années précédentes, en lien avec la volonté du Gouvernement de réduire les déficits. Une des raisons de cette évolution est la légère baisse des dépenses d'investissement.

Selon les dernières données disponibles, encore provisoires au moment du dépôt du présent projet de loi, les finances publiques des années 2005 et 2006 affichent une évolution plus favorable que lors des notifications à la Commission européenne effectuées en avril et septembre 2006, dans le cadre de la procédure des déficits excessifs: on peut à présent observer un déficit de 0,3% du PIB pour 2005, alors que 2006 enregistre même un léger surplus qui pourrait se situer autour de 0,1% du PIB.

Il est rappelé dans ce contexte que pendant toute la période des négociations salariales, l'argumentaire de la C.G.F.P. à la base de son catalogue de revendications s'inspirait en particulier de l'évolution de la situation économique et financière au cours des trois dernières années, par la prise en considération des rémunérations dans les secteurs dits assimilés ainsi que par un certain nombre de corrections à apporter au mécanisme des avancements, à introduire dans le barème des traitements, ou encore de mesures nouvelles à caractère social à inscrire dans le nouvel accord.

Le Gouvernement de son côté négociait sur la base d'abord des engagements pris dans sa déclaration du 4 août 2004, c'est-à-dire dans le respect d'une „politique salariale continue et modérée compte tenu de la croissance économique et de la situation financière de l'Etat“ et des conclusions de l'avis du Comité de coordination tripartite d'avril 2006 mentionnant la déclaration du Gouvernement de vouloir introduire une pause dans les augmentations salariales pour les années 2007 et 2008.

C'est la raison pour laquelle il a été convenu de prévoir dans le nouvel accord salarial deux primes uniques de 0,9% à chaque fois, mécanisme nouveau et non connu jusqu'à présent dans la Fonction Publique luxembourgeoise, mais par lequel il a été souligné le caractère d'exception d'une mesure pareille qui n'a pas d'effet, contrairement à l'augmentation de la valeur numérique du point indiciaire, sur la masse salariale des années suivantes et se limitera à chaque fois à un versement annuel unique.

C.- En ce qui concerne l'incidence financière engendrée par le présent projet de loi, les calculs se sont basés sur la masse salariale occasionnée par les coûts de l'ensemble du personnel de l'Etat à charge du budget de l'Etat pour l'exercice 2007 qui se présente de la manière suivante:

Personnel de l'Etat en activité	1.474.540.750 €
Personnel de l'Etat en activité: divers (Cour des Comptes, Médiateur, Chambre des Députés, Office National du Remembrement, etc.)	39.055.600 €
Personnel des communes	72.861.000 €
Participation aux frais de l'enseignement musical	8.313.000 €
Personnel des CFL	206.379.700 €
Organismes conventionnés par l'Etat	135.190.113 €
Enseignement religieux	10.909.550 €
Enseignement privé	41.857.573 €
TOTAL	1.989.107.286 €

En ce qui concerne plus particulièrement l'incidence financière du présent projet de loi sur le budget de l'Etat, elle se présente de la manière suivante:

- Année 2007 / Prime de 0,9%: 17.364.907 euros
- Année 2008 / Prime de 0,9%: 18.059.503 euros
- Année 2009 / Augmentation de 1,5%: 32.223.538 euros

Il est finalement renvoyé à la fiche financière ajoutée au présent texte qui en résume encore une fois l'impact financier. Il est précisé dans ce contexte que, dans la mesure où cette incidence financière englobe l'ensemble des différentes catégories de personnel de l'Etat – fonctionnaires, employés, ouvriers – il a été renoncé d'ajouter à chaque fois une fiche financière aux différents projets de règlements grands-ducaux transposant ces mesures dans le système des rémunérations de ces catégories d'agents, la fiche financière ajoutée au projet de loi proprement dit regroupant de toute façon l'incidence financière totale occasionnée par l'ensemble de ces mesures.

D.– Comme toujours après la signature d'un accord salarial dans la Fonction Publique, et surtout dû au fait que les négociations ont duré cette fois-ci particulièrement longtemps, avec de même une signature exceptionnellement tardive du nouvel accord, le Gouvernement est décidé de transposer rapidement l'ensemble des mesures contenues dans le nouvel accord salarial du 5 juillet 2007. Dans la mesure où il a fallu créer rapidement la base légale nécessaire pour pouvoir encore procéder à la fin de l'année 2007 au versement de la prime de 0,9% pour cette année, il a été jugé utile de transposer d'abord les mesures dites à caractère purement salarial, si bien que le présent projet de loi se limite à la transposition de l'ensemble des mesures inscrites au point 1 de l'accord salarial, à savoir les deux primes de 0,9% chacune pour 2007 et 2008, ainsi que l'augmentation de la valeur numérique de l'indice des traitements de 1,5% à partir du 1er janvier 2009.

Un certain nombre de règlements grand-ducaux ont dû être modifiés de même afin de permettre la transposition des trois mesures précitées aux différentes catégories d'employés de l'Etat, de chargés de cours dans l'enseignement, de chargés de cours de religion, de chargés d'éducation, des stagiaires ainsi que des volontaires de l'Armée et de la Police.

En ce qui concerne plus particulièrement le régime de rémunération des volontaires de l'Armée, il y a lieu de relever qu'il est actuellement fixé par un règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967. Dans la mesure où ce régime est exprimé à chaque fois en solde mensuel, et non pas en points indiciaires, il ne tombe pas sous le mécanisme d'adaptation automatique de l'ensemble du personnel de l'Etat visé par le présent projet de loi. Le projet de règlement grand-ducal y relatif a donc dû être adapté séparément, suite à une concertation entre les services de la Fonction Publique et ceux de la Défense. Il en est de même pour les volontaires de Police où, suite à un mécanisme inscrit dans la loi du 31 mai 1999 les modifications y afférentes sont adaptées aussi aux volontaires de Police par le biais d'une modification du règlement grand-ducal du 27 avril 2007.

Tous les textes qui ont dû subir des modifications sont ajoutés en annexe au présent projet de loi sous forme de projets de règlements grand-ducaux.

Le Gouvernement a jugé utile de même de faire élaborer les modifications à introduire dans la réglementation existante par la transposition de la mesure h) au point 2 de l'accord salarial, à savoir celle consistant à remplacer, à partir de l'année 2008, les trois jours fériés usuels du lundi gras, du jour

des Morts et du lundi de kermesse par trois jours de congé de récréation, ainsi que celle se proposant d'ajouter un jour de congé de récréation supplémentaire à partir de l'année 2009. Le texte y relatif sous forme d'un projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat est également annexé au présent projet de loi.

Toutes les autres dispositions contenues aux points 2, 3, 4 et 5 de l'accord salarial devront encore, sous une forme ou une autre, faire l'objet d'analyses détaillées de la part des services gouvernementaux, dans des groupes de travail à constituer ensemble avec la CGFP et trouver ainsi des solutions surtout par rapport aux différentes modalités techniques avant de pouvoir être inscrites dans les textes législatifs correspondants.

Le Gouvernement est cependant décidé de transposer le plus rapidement possible l'ensemble des mesures restantes de l'accord salarial du 5 juillet 2007, une fois que les mesures à caractère salarial contenues dans le présent projet de loi auront été votées par le Parlement. Compte tenu du fait que toutes les mesures restantes devraient toucher tant les traitements que les pensions, sans vouloir passer sous silence les retombées probables sur le statut lui-même des agents de l'Etat, avec tous les règlements déjà pris en son exécution, il semble dès à présent acquis que le reste des transpositions se fera comme déjà dans le passé par la modification de plusieurs législations et réglementations existantes.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Cet article finalise dans un seul corps de texte le résultat à caractère purement salarial des négociations et des décisions retenues entre le Gouvernement et la CGFP pour les deux années 2007 et 2008 en inscrivant dans la loi la prime de 0,9% à verser à la fin des deux années concernées. Comme il s'agit de deux reprises d'une prime unique, et que donc elle est appelée à n'avoir qu'un caractère temporaire, limitée dans le temps, il a été jugé indiqué de synthétiser, à cet endroit, toutes les dispositions touchant de près ou de loin à sa détermination, son calcul et son mécanisme d'allocation.

A cette fin aussi, le texte s'inspire largement du dispositif actuellement prévu à l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat concernant les modalités d'allocation de la prime de fin d'année. Effectivement, la détermination de la prime unique sera soumise, suivant les vues et précisions des partenaires sociaux, aux mêmes règles que l'allocation de fin d'année, sauf quelques particularités ayant trait à son caractère temporaire et détaillées ci-après.

C'est ainsi que le premier alinéa du point 1 de cet article 1er précise plus particulièrement que l'effet de la prime est limité aux années 2007 et 2008 et qu'elle est déterminée sur la base du traitement barémique dont la définition se retrouve à l'alinéa 2. Seront donc plus particulièrement considérés dans la base de calcul de cette prime les biennales et annales, les allongements de grade, grades de substitution et suppléments indiciaires ou personnels, l'allocation de famille ainsi que l'allocation de fin d'année elle-même.

Par ailleurs, le texte précise qu'à l'égard des fonctionnaires tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, cette prime n'entre pas en ligne de compte pour la fixation de la pension. Cette précision s'est avérée nécessaire à cet endroit alors qu'à défaut d'une telle mesure, les fonctionnaires mis à la retraite pendant les années 2007 et 2008 se verraient mettre en compte, et indéfiniment sur la base du principe du dernier traitement touché au moment de la mise à la retraite, cet élément de traitement alors que leurs collègues, dont la mise à la retraite se situerait en dehors de cet espace de temps, ne se verraient pas accorder ce bénéfice.

Il ne faudra pas oublier non plus à cet égard que, si mise en compte au niveau des ressortissants du nouveau régime de pension ou du régime général de pension (employés de l'Etat non encore admis à l'un des régimes de pension spéciaux) il y a, cette mise en compte et notamment ses effets au niveau de la pension ultérieure se trouveront fortement atténués alors qu'au niveau du régime transitoire spécial, l'effet aurait été direct et intégral compte tenu du taux de remplacement atteint au moment de la démission: deux années où la masse salariale sera augmentée de la prime par rapport à une carrière

totale finale de quelque quarante années pour les uns, comparée aux 72 à 83 pour cent du montant intégral de la prime pour les autres.

Les points 2, 3 et 4 de cet article 1er reprennent pour ainsi dire mot pour mot le dispositif inscrit dans la législation actuelle sur les traitements au niveau de l'article 29ter relatif aux différentes formes d'allocation et de proratisation de la nouvelle prime, ainsi qu'à son élargissement aux membres des parlements national et européen, ainsi qu'aux membres du Conseil d'Etat. Il est renvoyé à ce sujet aux documents parlementaires y relatifs, ainsi que plus particulièrement aux dispositions modificatives de cet article 29ter par les lois des 12 décembre 1990, 8 janvier 1996, 28 juillet 2000 et 19 mai 2003.

Le point 5 apporte une précision supplémentaire dans le sens où il précise, contrairement à ce qui est prévu au niveau de l'allocation de fin d'année, que la prime donne lieu en dehors des déductions fiscales aux cotisations sociales.

Cette précision, plus spécialement celle relative aux cotisations pour l'assurance vieillesse/invalidité, s'est avérée nécessaire alors qu'en principe et en l'absence du caractère pensionnable de la prime au niveau du régime spécial transitoire, une retenue pour pension ne serait pas de mise. Dans ce même ordre d'idées, donc en l'absence de retenue pour pension, la prime n'entrerait pas dans la détermination du facteur d'ajustement garantissant l'adaptation dynamique des pensions à l'évolution réelle du niveau de vie prévue respectivement aux articles 34 et 48 des textes de loi en cause réglant les régimes spéciaux des fonctionnaires de l'Etat.

Le point 6 précise que pour la détermination de la prime sont applicables les valeurs du point indiciaire actuellement fixées à l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, suivant le statut et le régime de pension dont relèvent les intéressés. L'approche retenue concorde encore une fois avec celle retenue au niveau de l'allocation de fin d'année, sauf que dans le contexte des points 1 et 5 qui précèdent, et notamment de la retenue pour pension inconditionnelle, la prime est à déterminer, en principe, sur la base de la valeur du point indiciaire prévue à l'article II. sous A., à moins que l'intéressé ne relève pas encore d'un régime de pension spécial. Il est évident que dans la mesure où l'élément „allocation de fin d'année“ a été pris en compte pour la détermination de la prime, cet élément a dû être déterminé, conformément aux textes de loi en vigueur, sur la base de la valeur du point indiciaire renseigné sous B.

Ad article II

Les deux nouvelles valeurs du point indiciaire à partir du 1er janvier 2009 correspondent à chaque fois à un relèvement des rémunérations des agents publics de l'ordre de 1,5%. Cette augmentation aura pour effet de porter, pour les fonctionnaires, pour les stagiaires-fonctionnaires et pour les employés de l'Etat bénéficiant du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, la valeur correspondant à 100 points indiciaires au chiffre de 2.796,42 euros en 2009, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. Elle aura pour effet de porter, pour les employés de l'Etat ne bénéficiant pas du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, les employés privés au service de l'Etat, les ouvriers de l'Etat et les chargés de cours de religion, la valeur correspondant à 100 points indiciaires au chiffre de 2.647,94 euros en 2009. Relevons encore que les valeurs correspondantes sont désormais exprimées en chiffres dans le texte même de la loi et non plus en lettres conformément aux observations du Conseil d'Etat faites au sujet de la loi portant transposition de l'accord salarial pour les années 2000 et 2001 aux termes desquelles la Haute Corporation avait fait remarquer que du point de vue de la légistique, il était également possible d'exprimer les montants élevés en chiffres. Cette solution s'impose également en raison du fait que les montants comprennent désormais des décimales.

Ad article III

La loi budgétaire pour l'exercice 2007 a dû être modifiée pour y inscrire sous ce point le montant nécessaire pour verser en fin d'année la prime unique de 0,9% du traitement barémique. Il est rappelé à ce sujet que l'incidence financière de l'accord salarial pour le secteur Etat a été estimée à 13.647.353 euros pour l'année 2007.

Le coût de l'accord salarial est estimé à 1.180.210 euros pour le secteur conventionné. Ce montant est également inscrit à un nouvel article du budget du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Ce crédit permettra, en cas de besoin, d'imputer des ordonnances de paiement en vue d'équilibrer le budget des associations conventionnées par l'Etat. Un règlement grand-ducal

devra préciser que les ordonnances en question seront émises conjointement par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et le Ministre du ressort.

L'inscription des crédits proposés à l'endroit du budget du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative vise à documenter le coût global de l'accord salarial, étant entendu que les dépenses effectives seront imputées aux crédits respectifs prévus au budget 2007, crédits libellés non limitatifs et qui seront dépassés des montants nécessaires. Il s'agit essentiellement de la participation de l'Etat aux frais de personnel de communes et de la Société Nationale de Chemins de Fer Luxembourgeois.

Ad article IV

L'accord salarial signé entre le Gouvernement et la C.G.F.P. en date du 5 juillet 2007 prévoit, pour les mesures visées par le présent projet de loi, une première allocation de la prime unique de 0,9% pour l'année 2007. Il a donc été jugé indiqué, en présence d'un laps de temps très court réservé à la procédure législative, d'inscrire dans la loi une entrée en vigueur pour le 1er novembre 2007. C'est l'objet du point 1 du présent article.

En effet, afin de pouvoir être versée ensemble avec la rémunération du mois de décembre 2007, versement se situant en règle générale autour du 20 novembre 2007, il est important que les services du Gouvernement soient en mesure de mettre en œuvre dès les premières semaines du mois de novembre toutes les mesures techniques nécessaires (saisie des mutations, opérations de saisie, clôture provisoire, clôture définitive etc.) pour exécuter les dispositions de la présente loi dont le vote devrait avoir lieu soit fin octobre soit début novembre 2007 au plus tard.

Il a cependant été jugé nécessaire de faire rétroagir les dispositions de l'article 1er paragraphe 2 au 1er janvier 2007 respectivement au 1er janvier 2008 dans la mesure où la proratisation de la prime peut s'appliquer à toutes les situations de carrière énumérées à ce paragraphe, à savoir à celui qui peut entrer ou qui peut quitter les services de l'Etat au cours de l'année 2007 ou de l'année 2008, ainsi qu'à celui qui se trouve dans une situation de congé ou de tâche partielle pendant les deux années concernées. C'est l'objet du point 2.

Quant au point 3 de cet article IV, il fixe la date de prise d'effet des dispositions relatives aux augmentations de la valeur numérique des traitements prévues pour 2009.

*

FICHE FINANCIERE
concernant le coût financier de l'augmentation
de la valeur numérique des traitements

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 5 juillet 2007 dans la Fonction Publique et modifiant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007

Projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des stagiaires-fonctionnaires de l'Etat

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession sociale ou éducative dans les administrations et services de l'Etat

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 février 2001 fixant le régime des indemnités des chargés de cours du Service de la Formation des Adultes

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés de cours

- a) des établissements d'enseignement postprimaire publics
- b) des établissements d'enseignement primaire et préscolaire publics

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés d'éducation des lycées et lycées techniques publics

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2000 fixant les conditions de travail et les indemnités des chargés de cours à durée indéterminée de l'Institut d'études éducatives et sociales

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 août 1998 portant fixation des subventions-salaires des enseignants et chargés de cours de religion

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier

Unité: euros

Coût salarial estimé du personnel de l'Etat en activité de service en 2007 (fonctionnaires, employés et ouvriers):	1.989.107.286
Allocation d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique, payable en décembre 2007	17.364.907
Allocation d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique, payable en décembre 2008	18.059.503
Augmentation de l'indice de base des rémunérations des agents publics de 1,5% avec effet au 1er janvier 2009	32.223.538
Coût total de la mesure pour les années 2007, 2008 et 2009:	67.647.948